

M. RAVERDEL, 1er Adjoint, donne lecture du procès-verbal, notifié par le Préfet le 13 juillet 1983, à l'issue de la réunion de travail tenue à la Préfecture le 7 juillet dernier, sur les perspectives de modification de la carte scolaire du second degré.

Lors de cette réunion, le Recteur d'Académie, après avoir rappelé que la Commune de LUDRES demandait avec insistance depuis plusieurs années la construction d'un collège 600 sur son territoire dans la mesure où ses élèves sont scolarisés, jusqu'à présent, dans plusieurs établissements de l'agglomération nancéienne, précise que ce problème pris isolément ne pouvait absolument pas être pris en compte dans la mesure où, d'une part, il existe assez de places disponibles dans les collèges de l'agglomération, et où, d'autre part, le temps de transport vers ces établissements est très limité.

Rappelant qu'il s'agit là d'un problème qualitatif, il ne saurait être question, pour l'Administration, d'engager des dépenses pour réaliser un équipement qui créerait en fait 400 places vides supplémentaires sur NANCY, alors qu'il en existe déjà près d'un millier à une période où les difficultés économiques conjoncturelles imposent avant tout une utilisation rationnelle des moyens existants avec un maximum d'efficacité.

Toutefois, précisait-il, une autre démarche pourrait donner entièrement satisfaction aux habitants de LUDRES dans le respect du dernier impératif.

Après avoir souligné qu'il existait sur NANCY un problème relativement préoccupant en ce qui concerne l'enseignement technique court avec un déficit d'environ 400 à 500 places, il développe une solution intéressante qui consisterait à répartir différemment dans l'agglomération les élèves du 1er cycle de façon à libérer, au niveau d'un établissement, les 500 places nécessaires pour l'enseignement technique court, étant ajouté que, dans un tel contexte la construction du collège de LUDRES permettrait une organisation rationnelle de cette nouvelle répartition.

La construction du Collège 600 de LUDRES impliquerait la suppression d'un 1er cycle ailleurs, en l'occurrence celui du Lycée Georges de la Tour à NANCY.

La démonstration de répartition des effectifs Georges de la Tour peut être résumée ainsi que suit :

- Lycée Georges de la Tour, entièrement libéré, il accueillerait le lycée technique Loritz,
- Lycée Technique Loritz libéré accueillerait un L.E.P. de métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme.

M. le Recteur insiste tout particulièrement sur le triple avantage de cette opération tiroir :

- 1) satisfaire la revendication de LUDRES,
- 2) promouvoir l'enseignement technique,
- 3) réaliser une économie appréciable en évitant la construction d'un établissement technique (100 millions de francs au lieu de 130 millions),

et précise que le point de départ serait la construction du Collège de LUDRES avec accueil des élèves de FLEVILLE et RICHARDMENIL.

Cette proposition recueille un avis favorable de l'ensemble des parties présentes à la réunion.

L'assemblée municipale, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier se réjouit que la construction du collège de LUDRES soit enfin reconnue officiellement comme une priorité.

M. RAVERDEL donne ensuite lecture des nouvelles dispositions relatives à l'enseignement public de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements, les Régions et l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de se prononcer favorablement sur la proposition de modification de la carte scolaire du second degré, faite par M. le Recteur lors de la réunion

du 7 juillet 1983, et qui débouche sur la réalisation du Collège de LUDRES à la rentrée scolaire de septembre 1984.

= compte tenu de l'échéance de réalisation mentionnée dans l'annexe 5 de ladite proposition : "Etude et construction du Collège de LUDRES : durée environ 2 ans" de redemander à M. le Recteur d'Académie, compte tenu de l'urgence et de la nécessité qu'il y a à réaliser ce C.E.S., de prendre immédiatement la décision de financer cette opération.

= de renouveler ses demandes au S.I.S. de NANCY pour qu'il entame d'une part toutes les démarches nécessaires à l'inscription du C.E.S. 600 de LUDRES dans le contrat de Plan Etat-Région et d'autre part, qu'il provoque dans les meilleurs délais une réunion qui serait ouverte à toutes les parties prenantes pour la réalisation du C.E.S. 600 de LUDRES.

REMARQUE que les compétences du Conseil Régional et du Département en matière de construction de collèges se trouvent clairement définies dans les art. 13 et 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

= DEMANDE, par conséquent, au Conseil Général, de prendre acte du projet et de prévoir le financement qui lui incombe, notamment pour le COSEC déjà construit,

= SOULIGNE la possibilité donnée au S.I.S. (§ VII - art. 14 de ladite loi) d'obtenir la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, pour une durée de 6 ans minimum,

= SOUHAITE que le S.I.S. obtienne, sans tarder, l'agrément de l'emplacement réservé dans la ZAC Chaudeau, pour la construction du C.E.S. qu'il sollicite auprès des services préfectoraux depuis décembre 1981,

- DEMANDE au S.I.S. d'entamer, sans attendre, les études de réalisation du C.E.S.